



Décision de la Commission des sanctions

N° FR 2023-41 S

Décision du 21 février 2025

La commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit, composée de :

Mme Daubigny, présidente,
M. Catherine,
Mme François, membres

et assistée de M. Bocobza-Berlaud, secrétaire de la commission, s'est réunie en séance publique le 19 décembre 2024 à son siège situé Tour Watt, 16-32 rue Henri Regnault – Paris-la-Défense, pour statuer sur la procédure de sanction suivie contre :

Mme Gaëlle Kadoch, [...]
Régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception
Comparant, assistée de Me Toby.

- Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 820-1, I, 7° ; L. 820-2, V ; L. 821-73 à L. 821-81 et R. 820-3, R. 821-201 à R. 821-212 ; R.821-217 à R. 821-230.
- Vu l'article 40 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 qui énonce que les procédures en cours devant la formation restreinte du Haut conseil du commissariat aux comptes sont poursuivies de plein droit devant la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit.

Après avoir entendu :

- la rapporteure générale, qui a présenté le rapport d'enquête prévu à l'article L. 821-77 du code de commerce ;
- la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par Mme Gardey de Soos, rapporteure générale, qui a présenté des observations au soutien des griefs notifiés et a proposé une sanction.

Me Toby en ses observations.

Mme Kadoch, qui a eu la parole en dernier.

La présidente a annoncé que la décision serait rendue le 21 février 2025 par mise à disposition.

Après en avoir délibéré conformément à la loi, la commission des sanctions de la Haute autorité de l'audit a rendu la décision suivante par mise à disposition à son secrétariat.

Faits et procédure

1. Mme Kadoch est inscrite en tant que commissaire aux comptes rattachée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes (CRCC) de Paris, sous le numéro 1100090745, depuis le 7 novembre 2018. Elle exerce, en nom propre, l'activité de commissaire aux comptes. En 2022, elle était titulaire d'un mandat non EIP, représentant [...] euros d'honoraires. Elle exerce également l'activité d'expert-comptable, laquelle a généré en 2022 un chiffre d'affaires d'environ [...] euros, notamment au travers d'une société qu'elle dirige.
2. Le 21 janvier 2022, la présidente du Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), alertée par M. Atchrimi à la suite d'une assignation délivrée par la société Sodimas, a saisi le rapporteur général du H3C de faits susceptibles de caractériser des fautes disciplinaires qui seraient imputables à différents commissaires aux comptes, ayant trait notamment aux conditions d'exercice de la mission de certification des comptes de Mme Kadoch, ainsi qu'à l'absence de révélation de faits délictueux ou de déclarations à Tracfin de MM. Atchrimi, Cohen, Dahan et de Mme Kadoch.
3. Le 28 janvier 2022, le rapporteur général a ouvert une enquête « *concernant MM Atchrimi, Cohen, Dahan et Mme Kadoch, commissaires aux comptes, et toute personne ou entité liée et/ou associée, portant sur le respect de leurs obligations légales et réglementaires* » et décidé de disjoindre l'enquête afin de distinguer, outre les personnes ou entités liées ou associées, chacun de ces commissaires aux comptes.
4. Le 9 novembre 2023, à l'issue de l'enquête, la formation du collège du H3C statuant sur les cas individuels a décidé d'engager une procédure de sanction à l'encontre de Mme Kadoch et a arrêté les griefs suivants :

« - d'avoir manqué, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société par actions simplifiée L2V ASCENSEURS et dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2019 de cette société, à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'elle était manifestement dans l'impossibilité de certifier ces comptes. En effet, elle aurait dû refuser de les certifier ou émettre une impossibilité de certifier, dans la mesure où :

(i) elle avait relevé dans son dossier d'audit des anomalies et incertitudes significatives sur les comptes « chiffre d'affaires » (21 991 024 euros), « créances clients » (19 764 273 euros), « travaux en cours » (3 521 013 euros) et « banque » (272 831 euros),

(ii) elle n'avait réalisé quasiment aucune diligence sur les comptes très significatifs « achats de matières premières et autres approvisionnements, autres achats et charges externes » (16 052 208 euros), « dettes fournisseurs » (11 691 490 euros), « autres dettes » (8 975 568 euros) et autres créances (7 935 874 euros),

étant rappelé que le seuil de signification était de 100.000 euros.

Ceci constituerait une violation des dispositions des articles L. 823-9 alinéa 1er, L. 821-13 I, A.823-26 (NEP 700, §8, §12 et §14) et A. 823-8 (NEP 330, §25 et §26) du code de commerce ;

- de ne pas avoir suivi de formations suffisantes sur une période de quatre années. En effet, au cours des périodes triennales 2019-2021 et 2020-2022, Mme KADOCH n'a pas suivi le minimum réglementaire de formation triennal de 120 heures : déficit de 75,5 heures pour la première période et de 60,5 heures pour la seconde. De plus, au titre des années 2019, 2020 et 2022, Mme KADOCH n'a pas suivi le minimum réglementaire annuel de formation de 20 heures : déficit de 15,5 heures pour 2019, de 4 heures pour 2020 et 0,5 heure pour 2022 ;

ce qui constituerait des manquements aux dispositions des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7 alinéa 1er du code de déontologie ;

- ne pas avoir, courant 2020 et 2021, respecté ses obligations de déclaration à Tracfin des opérations portant sur des sommes dont elle soupçonnait qu'elles provenaient d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, en l'espèce la cession par la société par actions simplifiée L2V ascenseurs de factures en doublon ou fictives pour un montant, selon les contentieux portés à sa connaissance, d'environ 38.000.000 euros, faits pour lesquels Mme KADOCH avait pourtant procédé à une révélation auprès du procureur de la République en date des 8 et 29 juin 2021.

Cette absence de déclaration à Tracfin constituerait une violation des dispositions des articles L. 561-15. I du code monétaire et financier et A. 823-37 (NEP 9605, §60 et §76) du code de commerce.

Ces manquements sont susceptibles de constituer des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1 I 1° du code de commerce, passibles des sanctions énumérées à l'article L. 824-2 du code de commerce ».

5. Le 13 décembre 2023, le rapporteur général du H3C a adressé la notification de griefs à Mme Kadoch, l'informant de la mise à sa disposition du dossier de la procédure.
6. Le même jour, le rapport d'enquête, la notification de griefs et le dossier de la procédure ont été adressés au président de la formation restreinte du H3C.
7. Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 17 octobre 2024, Mme Kadoch a été invitée à comparaître les 7 et 8 janvier 2025 devant la commission des sanctions sur la base des griefs notifiés. Cette convocation mentionne la composition de la commission, la possibilité d'être entendue en personne ou représentée par un conseil de son choix, ainsi que l'obligation de faire parvenir ses observations écrites à la commission des sanctions au plus tard huit jours avant la séance.
8. Avisé par courrier du 14 octobre 2024 de la séance et de sa faculté de demander à être entendu, en application des articles L. 821-80 du code de commerce, le président de la CRCC de Paris a sollicité la transmission de la notification de griefs et du rapport d'enquête.
9. Lors de la séance du 7 janvier 2025, la présidente de la commission des sanctions a informé Mme Kadoch de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui seraient posées ou de garder le silence.
10. Au cours de cette séance, la présidente de la Haute autorité de l'audit, représentée par la rapporteure générale, a demandé que soit prononcée à l'encontre de Mme Kadoch une interdiction d'exercer la profession de commissaire aux comptes pendant une durée de deux années ainsi qu'une sanction pécuniaire de 65 000 euros.

Motifs de la décision

Sur la nullité soulevée

11. Se référant à une décision 2023-1074 QPC du 8 décembre 2023 du Conseil constitutionnel qui « *a étendu le droit de se taire découlant de l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, à une personne mise en cause, non dans le cadre d'une procédure pénale mais dans le cadre d'une procédure disciplinaire s'agissant d'un notaire* », Mme Kadoch soutient qu'à aucun moment de la procédure d'enquête le rapporteur général ne lui a notifié son droit au silence, notamment lors de ses auditions.
12. Devant le H3C, comme devant désormais la H2A, d'une part, le rapporteur général est saisi, par application de l'article L. 821-73 du code de commerce, de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction au sujet duquel il procède à une enquête. Il s'en déduit que l'enquête menée par le rapporteur général, contrairement aux contrôles de l'activité des commissaires aux comptes opérés par la H2A en application de l'article L. 820-14 du code de commerce, a pour seule vocation d'établir l'existence de fautes disciplinaires susceptibles d'être reprochées à des commissaires aux comptes, celles-ci pouvant donner lieu au prononcé de sanctions particulièrement lourdes, telles que la radiation de la liste des commissaires aux comptes.
13. D'autre part, seul le rapporteur général et les enquêteurs sont susceptibles de procéder à l'audition du commissaire aux comptes mis en cause avant sa comparution devant la commission des sanctions, la décision du collège d'engager une procédure de sanction à son encontre étant, par application de l'article L. 821-77 du code de commerce, l'acte de saisine de la commission des sanctions, qui ne dispose pas d'un pouvoir d'instruction, de sorte que les droits garantis par l'article 9 de la Déclaration de 1789, qui aux termes de la décision précitée du Conseil constitutionnel trouve à s'appliquer à toute sanction ayant le caractère d'une punition, s'appliquent en l'espèce.
14. Il s'en déduit que le commissaire aux comptes faisant l'objet de poursuites disciplinaires ne peut pas être entendu par le rapporteur général ou les enquêteurs procédant à une enquête sur des manquements susceptibles de lui être reprochés sans avoir été préalablement informé du droit qu'il a de se taire.
15. En l'occurrence, la formation statuant sur les cas individuels du H3C a, par décision du 9 novembre 2023, décidé que les faits exposés dans le rapport d'enquête du rapporteur général justifiaient l'ouverture d'une procédure de sanction, la notification de griefs à Mme Kadoch et sa comparution devant la commission des sanctions.
16. Or, Mme Kadoch a été entendue par les enquêteurs le 12 juillet 2023 après avoir été destinataire d'une convocation le 22 juin 2023 lui notifiant la faculté de se faire assister d'un conseil et à laquelle étaient joints la décision d'enquête prise par le rapporteur général ainsi que l'ordre de mission de l'enquêteur. Lors de cette audition, Mme Kadoch, assistée d'un conseil, a répondu aux questions qui lui étaient posées et a complété cette audition d'une transmission ultérieure de pièces sans que lui soit notifié son droit de garder le silence. Cette audition s'est ainsi déroulée en méconnaissance du respect des droits de la défense de Mme Kadoch.
17. Mais, sur la demande tendant à voir annuler l'entière procédure, Mme Kadoch ne soutient à l'appui de sa demande de nullité aucun grief résultant de cette violation, de sorte que l'exception de nullité de la procédure sera rejetée.

18. En tout état de cause, la commission appréciera la constitution des griefs reprochés à Mme Kadoch sans se référer auxdites auditions.

Sur le bien-fondé des griefs

19. L'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, dispose : « *I. Sont passibles des sanctions prévues à l'article L. 821-71, les commissaires aux comptes à raison des fautes disciplinaires qu'ils commettent. Constitue une faute disciplinaire : 1° Tout manquement aux conditions légales d'exercice de la profession ; 2° Toute négligence grave et tout fait contraire à la probité ou à l'honneur* ».

1. Sur le grief relatif au non-respect des normes légales d'audit

1.1. Textes applicables

20. Le premier alinéa de l'article L. 823-9 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005, non modifiée par l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et transféré par ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 à l'article L. 821-53 du même code, dispose : « *Les commissaires aux comptes certifient, en justifiant de leurs appréciations, que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la personne ou de l'entité à la fin de cet exercice* ».
21. L'article L. 821-13, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-11 dudit code, dispose : « *I. Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux normes d'audit internationales adoptées par la Commission européenne dans les conditions définies par l'article 26 de la directive 2006/43/ CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/ CEE et 83/349/ CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/ CEE du Conseil, ainsi que, le cas échéant, aux normes françaises venant compléter ces normes adoptées selon les conditions fixées au troisième alinéa du présent article. En l'absence de norme d'audit internationale adoptée par la Commission, il se conforme aux normes adoptées par la Haute autorité de l'audit et homologuées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.* »
22. L'article A. 823-26 du code de commerce (NEP 700 relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés), dans sa rédaction en vigueur à compter du 5 juin 2017, transférée, à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'article A. 821-92 du même code, prévoit notamment que « *le commissaire aux comptes formule une certification sans réserve lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée, mais non absolue du fait des limites de l'audit, et qualifiée par convention d'assurance raisonnable que les comptes, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives. (...) Le commissaire aux comptes formule un refus de certifier pour désaccord : - lorsqu'il a détecté au cours de son audit des comptes des anomalies significatives et que celles-ci n'ont pas été corrigées ; - et que : - soit les incidences sur les comptes des anomalies significatives ne peuvent être clairement circonscrites ; - soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. (...) Le commissaire aux comptes formule une impossibilité de certifier : D'une part, lorsqu'il n'a pas pu mettre en œuvre toutes les procédures d'audit nécessaires pour fonder son opinion sur les comptes, et que : -soit les incidences sur les comptes des limitations à ses travaux ne*

peuvent être clairement circonscrites ; -soit la formulation d'une réserve n'est pas suffisante pour permettre à l'utilisateur des comptes de fonder son jugement en connaissance de cause. D'autre part, lorsqu'il est dans l'impossibilité d'exprimer une opinion en raison de multiples incertitudes, dont les incidences sur les comptes ne peuvent être clairement circonscrites ».

23. L'article A. 823-8 du code de commerce (NEP 330 relative aux procédures d'audit mises en œuvre par le commissaire aux comptes à l'issue de son évaluation des risques), dans sa rédaction en vigueur à l'époque des faits et reprise à l'article A. 821-73 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, prévoit notamment : « *Le commissaire aux comptes conclut sur le caractère suffisant et approprié des éléments collectés afin de réduire le risque d'audit à un niveau suffisamment faible pour obtenir l'assurance recherchée. Pour ce faire le commissaire aux comptes tient compte à la fois des éléments qui confirment et de ceux qui contredisent le respect des assertions. (...) Si le commissaire aux comptes n'a pas obtenu d'éléments suffisants et appropriés pour confirmer un élément significatif au niveau des comptes, il s'efforce d'obtenir des éléments complémentaires. S'il n'est pas en mesure de collecter des éléments suffisants et appropriés, il formule une opinion avec réserve ou un refus de certifier* ». À compter du 5 août 2023, les termes « *un refus de certifier* » ont été remplacés par « *une impossibilité de certifier* ».

1.2. Examen du grief

24. La société L2V Ascenseurs (la société L2V) intervenait dans le domaine de la réparation, modernisation et maintenance d'ascenseurs, essentiellement à destination de personnes morales de droit public depuis l'année 2017.
25. Une procédure de conciliation a été ouverte à la suite de nombreux impayés de la société L2V, constatés à compter de la fin 2020. Elle est demeurée infructueuse et s'est clôturée par un rapport de fin de mission du 22 février 2021. Le conciliateur a, au cours de sa mission, fait appel à des prestataires extérieurs, lesquels lui auraient permis de mettre à jour des faits susceptibles de « *recevoir une qualification sur le plan civil, voire pénal* », puisqu'aurait été identifiée une fraude consistant en la présentation de fausses factures par la société L2V à l'un de ses refinanceurs, le fonds commun de titrisation Smart Tréso, qui a fait l'objet d'une liquidation en octobre 2021, notamment en raison de fausses factures qui auraient été émises par la société L2V pour un montant de 35 millions d'euros.
26. Les 9 juin et 21 juillet 2021, la société L2V a été placée en redressement puis en liquidation judiciaire par le tribunal de commerce de Créteil.
27. Mme Kadoch a été désignée commissaire aux comptes titulaire de la société L2V le 9 juillet 2020 pour un mandat d'une durée de six exercices. Il s'agissait de son premier mandat de commissaire aux comptes et de l'unique mandat détenu en 2020. Moins de deux mois après sa désignation, soit le 1^{er} septembre 2020, Mme Kadoch a certifié, sans réserve, les comptes 2019 de la société L2V. Elle a été la seule commissaire aux comptes à auditer cet exercice.
28. Mme Kadoch a soutenu en séance qu'elle avait fixé le seuil de signification pour cet exercice à 200 000 euros et non pas à 100 000 euros comme indiqué dans le grief, ce dernier nombre correspondant au seuil de planification fixé. Il résulte des pièces versées au dossier que le seuil de signification a été fixé à 200 000 euros dans la lettre de mission et a été ramené à 100 000 euros dans les feuilles de travail de Mme Kadoch. En tout état de cause, les postes retenus comme étant significatifs par le grief dépassent très nettement ces seuils de signification.

- Sur les diligences portant sur les comptes très significatifs relatifs aux achats de matières premières, dettes fournisseurs, autres dettes et autres créances

29. Les comptes d'achats de matière premières et d'autres achats et charges externes sur l'exercice considéré s'élèvent à 16 053 000 euros, soit, *a minima*, plus de 80 fois le seuil de signification. Les dettes fournisseurs s'élèvent à 11 691 000 euros, soit, *a minima*, plus de 58 fois le seuil de signification.

30. Le dossier d'audit de Mme Kadoch comprend :

- une revue analytique ;
- le grand livre et la balance fournisseurs ;
- des factures d'achats, représentant 116 000 euros ;
- un état interne sur les dons, présentant un total de 205 000 euros, et des reçus fiscaux pour 154 000 euros,

de sorte qu'aucune diligence n'a été réalisée sur 15 783 000 euros d'achats et 11 691 000 euros de dettes fournisseurs.

31. Le poste « autres créances » s'élevait à 7 936 000 euros au 31 décembre 2019, soit près de 40 fois le seuil de signification, et le poste « autres dettes » s'élevait à 8 975 000 euros, soit, *a minima*, 45 fois le seuil de signification. Concernant ces postes de bilan, le dossier d'audit de Mme Kadoch ne formalise aucune diligence.

32. Mme Kadoch soutient qu'elle a réalisé un contrôle de marge en global et une revue analytique, ce qui lui a permis de comprendre l'évolution des postes, revenus des variations et diligences ainsi qu'un contrôle des dénouements. Elle a, en outre, mené des entretiens avec la dirigeante de la société L2V et les équipes comptables.

33. Cependant, ces travaux, consistant principalement en un cadrage des états comptables et une revue analytique, ne constituent pas des techniques de contrôle appropriées car, en dehors de la collecte de quelques factures d'achat, les éléments obtenus ne présentent pas de caractère probant.

- Sur la certification des comptes en dépit de la constatation d'anomalies et incertitudes significatives sur le chiffre d'affaires, les créances clients et les travaux en cours

34. Au 31 décembre 2019, le poste chiffre d'affaires s'élève à près de 22 millions d'euros, soit, *a minima*, 110 fois le seuil de signification, le poste travaux en cours s'élève à 3,5 millions d'euros, soit, *a minima*, plus de 17 fois le seuil de signification, et le poste créances clients s'élève à près de 20 millions d'euros, soit 99 fois le seuil de signification.

35. Le dossier de Mme Kadoch documente les diligences suivantes :

- revue du fichier de gestion des chantiers ;
- revue analytique sur les dix principaux chantiers ;
- cadrage entre les états comptables et de gestion.

36. S'agissant des travaux en cours, Mme Kadoch a relevé les anomalies et incertitudes significatives suivantes :

- s'agissant du rapprochement entre les états comptables et de gestion, il est indiqué : *« Nous avons donc un écart de 3 878 000 euros de chiffre d'affaires facturés non identifiés dans les suivis de chantier »* ;
- Impossibilité d'obtenir à la clôture 2019 un chiffre d'affaires fiable par chantier ;
- *« 4 688 000 euros de chiffre d'affaires concernant 21 affaires ne présentant pas de coûts d'achats marchandises [...] Question : les coûts sont-ils bien appréhendés ? Les montants sont renseignés par le service Travaux sur la base des devis obtenus. Absence de rattachement avec les facturations comptabilisées »* ;
- *« Nous avons analysé la composition des affaires suivies en 2019, et nous avons noté 1 817 000 euros de pertes sur marges attendues sur un nombre de 30 affaires dont la principale est ICF LA SABLIERE. Impact : nécessité de provisionner ces pertes attendues sur des chantiers [...] »* ;
- *« [...] nous avons identifié les principaux chantiers présentant des dichotomies [...] »*.

37. Selon le tableau établi par Mme Kadoch, ces dichotomies consistent, pour les dix chantiers identifiés, en des écarts inexpliqués entre le montant des marchés et les produits au titre de 2019, soit un écart total inexpliqué de plus d'un million d'euros, représentant 10 fois le seuil de signification :
- *« [...] Pour 2 affaires, nous avons des travaux en cours > Montant du marché estimé ;*
 - *Une affaire considérée comme clôturée mais pour lequel un taux d'avancement a été déterminé [...] »*.
38. Selon le tableau établi par Mme Kadoch à l'appui de ce constat, ces deux affaires représentent des travaux en cours à hauteur d'environ 1,5 million d'euros, pour des montants de marché arrêtés à 1 369 000 euros, selon le tableau de suivi des chantiers, soit un écart total inexpliqué de 154 000 euros, et l'affaire clôturée présente un encours de 78 000 euros. Ainsi, les écarts inexpliqués s'élèvent à un total de 232 000 euros, représentant deux fois le seuil de signification.
39. Mme Kadoch conclut que *« En l'absence [de] possibilité de contrôle des dénouements des créances clients [et] en l'absence de soldes clients nettoyés et apurés des règlements factors, nous ne pouvons exprimer d'assurance sur la réalité et l'exhaustivité des produits d'exploitation reconnus en 2019 »*, mais elle n'a tiré aucune conséquence sur son opinion de ces anomalies et incertitudes significatives.
40. Mme Kadoch soutient avoir parfaitement identifié les risques d'anomalies significatives et avoir mis en œuvre des procédures d'audit complémentaires, comme les procédures analytiques et comparaison de données, ou encore avoir interrogé le directeur administratif et financier externe, la comptable ou la gestionnaire des ventes, ce qui lui a permis d'apprécier et de fonder son opinion, ainsi que de lever toutes les incertitudes, quand bien même son dossier de travail ne les mentionnerait pas.
41. S'agissant du compte « Banque », il existait un écart significatif de 537 000 euros, représentant plus de cinq fois le seuil de signification, entre le solde bancaire négatif de 436 000 euros au 31 décembre 2019, figurant dans le relevé de position des comptes, transmis par la banque LCL dans le cadre de la réponse à la circularisation bancaire et le solde comptable du compte de banque LCL au 31 décembre 2019 de 101 000 euros.
42. Mme Kadoch n'a tiré aucune conséquence sur sa conclusion de l'anomalie significative de 537 000 euros sur le compte de banque LCL qu'elle avait pourtant identifiée à l'issue de ses travaux.

43. Au cours de la séance, Mme Kadoch a déclaré que, face à une telle situation, elle ne certifierait plus de tels comptes.
44. Sur ce, il résulte de la combinaison des normes d'exercice professionnel 330 et 700 que le commissaire aux comptes ne peut certifier que les comptes sont réguliers et sincères et en donnent une image fidèle que lorsque l'audit des comptes qu'il a mis en œuvre lui a permis d'obtenir l'assurance élevée que lesdits comptes, pris dans leur ensemble, ne comportaient pas d'anomalies significatives.
45. En l'espèce, en ne respectant pas les termes impératifs de la norme d'exercice professionnel 330 et ce, pour plusieurs postes significatifs, Mme Kadoch ne pouvait obtenir l'assurance élevée exigée par la norme d'exercice professionnel 700 et certifier sans réserve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. En particulier, s'agissant d'une part, du chiffre d'affaires, des créances clients et des travaux en cours, la détection des anomalies relevées au cours de son audit aurait dû l'inciter à mettre en œuvre des tests de procédures ou des contrôles de substance, ce d'autant que Mme Kadoch avait une parfaite connaissance des difficultés rencontrées par ses prédécesseurs. Quant aux postes « achats de matières premières », « dettes fournisseurs », « autres dettes » et « autres créances », leur caractère particulièrement significatif imposait une attention particulière pour répondre aux exigences des normes d'exercice professionnel 330 et 700.
46. Le grief est donc caractérisé quand bien même Mme Kadoch a déclenché la première phase de la procédure d'alerte le 9 novembre 2020.

2. Sur le grief relatif à l'obligation de formation professionnelle continue

2.1. Textes applicables

47. L'article L. 822-4 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, devenu, depuis l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-24 du même code, dispose : « I. – Les commissaires aux comptes inscrits sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 [L. 821-13] sont tenus de suivre une formation professionnelle continue leur permettant d'entretenir et de perfectionner leurs connaissances. II. – Toute personne inscrite sur la liste mentionnée au I qui n'a pas exercé des fonctions de commissaire aux comptes pendant trois ans et qui n'a pas respecté durant cette période l'obligation mentionnée au I est tenue de suivre une formation particulière avant d'accepter une mission de certification ».
48. L'article A. 822-28-2 du code de commerce, dans sa rédaction applicable depuis le 15 mai 2009, devenu, depuis l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII de commerce, l'article A. 821-45 de ce code, précise que la durée de la formation professionnelle est de cent vingt heures au cours de trois années consécutives et que vingt heures au moins sont accomplies au cours d'une même année. L'article A. 822-28-9, dans sa rédaction issue d'un arrêté du 20 février 2018, prévoyait par ailleurs : « Les commissaires aux comptes déclarent annuellement, au plus tard le 31 mars, auprès du Haut Conseil du commissariat aux comptes ou de son délégataire, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de formation professionnelle continue au cours de l'année civile écoulée. Les modalités de cette déclaration sont définies par le Haut Conseil. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à la déclaration et conservés pour être, le cas échéant, produits lors des contrôles ou des enquêtes. Leur durée de conservation est fixée à six années. ». Les dispositions de l'article A. 822-28-9 sont reprises à l'article R. 821-70 du même code dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié. Jusqu'au 20 février 2018, cette déclaration annuelle devait être effectuée auprès de la CRCC, en application de l'article A. 822-28-17 de ce code.

49. Pour l'année 2019, le délai de déclaration a été prorogé au 25 août 2020 en application de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.
50. Enfin, l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie, dans sa rédaction codifiée par le décret n° 2007-431 du 25 mars 2007, reprise à l'annexe 8-1 de la partie réglementaire du code de commerce dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 précitée, énonce que : *« Le commissaire aux comptes doit posséder les connaissances théoriques et pratiques nécessaires à l'exercice de ses missions. Il maintient un niveau élevé de compétence, notamment par la mise à jour régulière de ses connaissances et la participation à des actions de formation (...) »*.

2.2. Examen du grief

51. Selon les déclarations de formation communiquées par la CNCC au H3C, Mme Kadoch a suivi 4,5 heures en 2019, 16 heures en 2020, 24 heures en 2021 et 19,5 heures en 2022, soit 64 heures de formation sur quatre ans.
52. Mme Kadoch, qui ne conteste pas ce décompte, n'a pas suivi un minimum de 120 heures de formations sur trois ans au cours de la période retenue, pas plus que 20 heures par an entre 2019 et 2022.
53. Elle a exposé avoir rencontré des difficultés personnelles l'empêchant de respecter cette obligation de formation mais être à jour de ses obligations pour la période 2022-2024.
54. Le grief est néanmoins caractérisé.

3. Sur le grief relatif à l'absence de déclaration de soupçons à Tracfin

3.1. Textes applicables

55. L'article L. 561-15 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, et non modifiée depuis, dispose notamment : *« I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 sont tenues, dans les conditions fixées par le présent chapitre, de déclarer au service mentionné à l'article L. 561-23 les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme (...) »*.
56. L'article A. 823-37 du code de commerce (NEP 9605), dans sa rédaction en vigueur du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2023, reprise en substance à l'article A. 821-98 du même code à compter du 1^{er} janvier 2024, prévoyait notamment : *« (...) 60. Le commissaire aux comptes déclare à TRACFIN les opérations portant sur des sommes dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou sont liées au financement du terrorisme. Par dérogation à l'alinéa précédent, il déclare à TRACFIN les sommes ou opérations dont il sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une fraude fiscale, lorsqu'il est en présence d'au moins un critère défini à l'article D. 561-32-1 du code monétaire et financier. Les sommes et opérations susvisées supposent le constat d'un flux passé, présent ou à venir et excluent les charges et produits calculés. Les tentatives de telles opérations font également l'objet d'une déclaration à TRACFIN. Une tentative se caractérise par un commencement d'exécution. Ces opérations ou sommes ont pu être identifiées par le commissaire aux comptes dans le cadre des mesures de vigilance mises*

en œuvre sur les opérations ou en dehors de ses obligations de vigilance, au cours de ses missions ou des prestations fournies. (...) 76. Lorsque le commissaire aux comptes a connaissance d'opérations portant sur des sommes dont il sait qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, ou qui sont liées au financement du terrorisme, ou lorsqu'il a connaissance de sommes ou opérations dont il sait qu'elles proviennent d'une fraude fiscale en présence d'au moins un critère défini à l'article D. 561-32-1 du code monétaire et financier : -il procède à une déclaration à TRACFIN ; et - dans les cas où il est soumis à l'obligation de révélation des faits délictueux, il révèle concomitamment les faits délictueux au procureur de la République, en application du deuxième alinéa de l'article L. 823-12 du code de commerce. (...) ».

3.2. Examen du grief

57. Le 8 juin 2021, Mme Kadoch a transmis une révélation au procureur de la République de Paris aux termes de laquelle elle indique « avoir constaté à la fin de ses travaux, des cessions de créances pour Smart Tresor sans commune mesure avec les volumes d'activité pour un montant de 39 millions d'euros. Nous avons rapproché les sous-déclarations des cessions de créance par rapport aux états issus du factor. Les états du factor intègrent des factures numérotées non présentes dans les fichiers de cession, de comptabilité ni dans le suivi de facturation. Nous présumons la cession de factures en doublon ou fictives ».
58. Les faits ainsi révélés sont susceptibles de constituer une escroquerie, au sens de l'article 313-1 du code pénal, délit réprimé, notamment, par une peine de cinq années d'emprisonnement.
59. Il en résulte que Mme Kadoch devait déclarer au service de Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins (Tracfin) les opérations effectuées par la société L2V portant sur des sommes susceptibles d'être d'origine délictuelle, puisque résultant de cessions frauduleuses de factures en doublon ou fictives.
60. Madame Kadoch soutient qu'elle n'a pas fait une déclaration auprès de Tracfin car le procureur de la République de Paris avait convoqué la société L2V dès le dépôt du rapport du conciliateur du 22 février 2021, avait provoqué l'ouverture d'une procédure collective et ouvert une information à l'encontre des dirigeants de la société L2V. Elle souligne qu'au surplus, la fraude suspectée avait été médiatisée dès le mois d'avril 2021.
61. Mais les arguments avancés par Mme Kadoch ne sauraient l'exonérer de ses propres obligations, la commission des sanctions observant par ailleurs que la révélation de cette dernière au procureur de la République de Paris est intervenue après que la fraude susceptible d'être reprochée à la société L2V a été rendue publique.
62. Le grief est par conséquent constitué.

Sur les sanctions

63. Il résulte de l'article L. 824-2 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016, alors applicable, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-71 dudit code, que les sanctions disciplinaires dont sont passibles les commissaires aux comptes sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercer la fonction de commissaire aux comptes pour une durée n'excédant pas cinq ans, le cas échéant assortie du sursis, la radiation de la liste et le retrait de l'honorariat ainsi qu'une sanction pécuniaire, le cas échéant assortie du sursis, d'un montant ne pouvant excéder, pour une personne physique, la somme de 250 000 euros, ce montant pouvant, dans le cas où la sanction pécuniaire est prononcée pour une violation des

dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, être porté au double du montant de l'avantage tiré de l'infraction ou, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer celui-ci, à la somme d'un million d'euros. L'avertissement, le blâme ainsi que l'interdiction temporaire peuvent être assortis de la sanction complémentaire de l'inéligibilité aux organismes professionnels pendant dix ans au plus. La publication d'une déclaration indiquant que le rapport présenté à l'assemblée générale ne remplit pas les exigences du code de commerce, de l'interdiction, pour une durée n'excédant pas trois ans, d'exercer des fonctions d'administration ou de direction au sein d'une société de commissaire aux comptes et au sein d'entités d'intérêt public peut également être ordonnée.

64. L'article L. 821-83 du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, dispose : « *Les sanctions sont déterminées en tenant compte :*

1° De la gravité et de la durée de la faute ou du manquement reprochés ;

2° De la qualité et du degré d'implication de la personne intéressée ;

3° De la situation et de la capacité financière de la personne intéressée, au vu notamment de son patrimoine et, s'agissant d'une personne physique de ses revenus annuels, s'agissant d'une personne morale de son chiffre d'affaires total ;

4° De l'importance soit des gains ou avantages obtenus, soit des pertes ou coûts évités par la personne intéressée, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;

5° Du degré de coopération dont a fait preuve la personne intéressée dans le cadre de l'enquête ;

6° Des manquements commis précédemment par la personne intéressée ;

7° Lorsque la sanction est prononcée en raison de manquement aux dispositions des sections 3 à 6 du chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier, elle est en outre déterminée en tenant compte, le cas échéant, de l'importance du préjudice subi par les tiers. »

65. Si les sanctions ne peuvent être déterminées qu'au regard des seuls critères que cet article énumère, la commission des sanctions peut toutefois ne se fonder que sur ceux de ces critères qui sont pertinents au regard des faits de l'espèce.
66. Mme Kadoch a précisé qu'elle avait perçu [...] euros de revenus en 2023.
67. Les faits reprochés à Mme Kadoch sont extrêmement graves. Elle a certifié sans réserve les comptes d'une société dont elle n'ignorait pas que plusieurs précédents commissaires aux comptes avaient refusé de les certifier puis démissionné, alors que, d'une part, elle avait constaté des anomalies dont elle n'a pas tiré les conséquences qui s'imposaient et, d'autre part, elle s'était abstenue de réaliser des diligences sur des comptes particulièrement significatifs, ces manquements ne pouvant en aucun cas être justifiés par l'exercice de son jugement professionnel.
68. L'extrême gravité des faits reprochés à Mme Kadoch est encore caractérisée par le fait que, débutant ses activités de commissaire aux comptes, elle n'a pas respecté ses obligations de formation alors que ce respect est le gage de la qualité de l'audit des comptes réalisé, et par le fait qu'elle n'a pas procédé à la déclaration au service de Tracfin des opérations effectuées par la société portant sur des sommes susceptibles d'être d'origine délictuelle,

puisque résultant de cessions frauduleuses de factures en doublon ou fictives, cette absence de déclaration démontrant d'ailleurs, ceci ressortant également des propos tenus par Mme Kadoch devant la Commission des sanctions, sa méconnaissance de l'importance de ce service dans la lutte contre le blanchiment de capitaux.

69. L'ensemble de ces éléments démontrent l'extrême gravité et le caractère délibéré des manquements reprochés à Mme Kadoch et justifient que soit prononcée sa radiation de la liste des commissaires aux comptes telle que précisée au dispositif.
70. En application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Kadoch. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables, Mme Kadoch exerçant également une activité d'expert-comptable.

Par ces motifs, la commission des sanctions,

DIT que Mme Kadoch a commis des fautes disciplinaires au sens de l'article L. 824-1, I, du code de commerce, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-1635 du 1^{er} décembre 2016, devenu, depuis l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, l'article L. 821-70 dudit code, en ayant manqué à ses obligations professionnelles :

- en ayant manqué, en sa qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société par actions simplifiée L2V Ascenseurs et dans le cadre de sa mission légale de certification des comptes 2019 de cette société, à ses obligations professionnelles, en certifiant que ces comptes étaient réguliers et sincères et donnaient une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'entité à la fin de l'exercice, alors qu'elle était manifestement dans l'impossibilité de certifier ces comptes. En effet, elle aurait dû refuser de les certifier ou émettre une impossibilité de certifier car elle avait relevé dans son dossier d'audit des anomalies et incertitudes significatives sur les comptes « chiffre d'affaires », « créances clients », « travaux en cours » et « banque », elle n'avait réalisé quasiment aucune diligence sur les comptes très significatifs « achats de matières premières et autres approvisionnements, autres achats et charges externes », « dettes fournisseurs », « autres dettes » et « autres créances », étant précisé que le seuil de signification était de 100 000 ou de 200.000 euros, en violation des articles L. 823-9, alinéa 1^{er}, L. 821-13 I, A.823-26 (NEP 700, §8, §12 et §14) et A. 823-8 (NEP 330, §25 et §26) du code de commerce ;

- en n'ayant pas suivi de formations suffisantes entre 2021 et 2022, Mme Kadoch n'ayant pas suivi le minimum réglementaire de formation triennale de 120 heures et n'ayant pas suivi le minimum réglementaire annuel de formation de 20 heures, en violation des articles L. 822-4 I et A. 822-28-2 du code de commerce et de l'article 7, alinéa 1^{er}, du code de déontologie ;

- en n'ayant pas, courant 2020 et 2021, respecté ses obligations de déclaration à Tracfin des opérations portant sur des sommes dont elle soupçonnait qu'elles provenaient d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an, en l'espèce la cession par la société L2V Ascenseurs de factures en doublon ou fictives pour un montant, selon les contentieux portés à sa connaissance, d'environ 38 millions d'euros, faits pour lesquels Mme Kadoch avait pourtant procédé à une révélation auprès du procureur de la République en date des 8 et 29 juin 2021, en

violation des dispositions des articles L. 561-15. I du code monétaire et financier et A. 823-37 (NEP 9605, §60 et §76) du code de commerce ;

PRONONCE la radiation de la liste des commissaires aux comptes dressée par la Haute autorité de l'audit en application des articles L. 821-14 à L. 821-17 du code de commerce de Mme Kadoch ;

DIT qu'en application de l'article R. 821-223 du code de commerce, la présente décision sera notifiée à Madame la présidente de la H2A et à Mme Kadoch. Une copie de la décision sera adressée à Madame la rapporteure générale, à la CNCC, à la CRCC de Paris et au commissaire du gouvernement auprès de la chambre nationale de discipline du Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables ;

DIT qu'en application des articles L. 821-84 et R. 821-225 du code de commerce, la présente décision sera publiée, sous forme non anonyme, sur le site internet de la Haute autorité de l'audit, pour une durée de cinq ans à compter de sa notification à la présidente de la Haute autorité de l'audit.

Fait à Paris-La-Défense, le 21 février 2025

Le secrétaire

La présidente

Conformément aux articles L. 821-85, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023, et R. 821-226 du code de commerce, dans sa rédaction issue du décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 modifié, et à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans les deux mois à partir de sa notification.